

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Marché de fournitures

Accord-cadre de fourniture de gaz industriels, spéciaux et de laboratoire et les prestations connexes pour le compte de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la MER (IFREMER)

Lot 1 : Fourniture de gaz industriels, spéciaux et de laboratoire et prestations connexes pour le Centre Bretagne & ses stations rattachées

Lot 2 : Fourniture de gaz industriels, spéciaux et de laboratoire et prestations connexes pour le Centre Atlantique & ses stations rattachées

N°261000122

PROCEDURE :

Appel d'offres ouvert conformément aux articles R.2124-1 et R.2124-2 du Code de la commande publique

Sommaire

1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES	4
3.1 Objet et forme du marché	4
3.2 Allotissement.....	4
3.3 Connaissance des éléments afférents à l'exécution des prestations	4
3.4 Cotraitance	4
3.5 Sous-traitance.....	4
2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
3. DUREE DU MARCHÉ.....	5
4. PRIX DU MARCHÉ	5
4.1 Contenu des prix.....	5
4.2 Forme des prix	5
4.3 Offres promotionnelles	6
4.4 Révision des prix.....	6
5. CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITE	6
6. MODALITES DES COMMANDES	7
6.1 Validité des bons de commandes	7
6.2 Contenu des bons de commandes	7
6.3 Passation des bons de commandes.....	7
6.4 Présentation des bons de commandes.....	7
6.5 Rectification des Bons de commande.....	7
6.6 Prolongation de délai	7
7. VERIFICATIONS ET DECISIONS D'ADMISSION	8
8. MODALITES RELATIVES AUX REGLEMENT	8
8.1 Avance	8
8.2 Délai global de paiement.....	9
8.3 Présentation des demandes de paiement	9
9. PENALITES.....	9
10.CLAUSE DE REEXAMEN	10
10.1 Variation exceptionnelle des prix	10
10.2 Ajout de prix nouveaux au bordereau des prix unitaires (BPU)	11
10.3 Substitution de produit du bordereau des prix unitaires (BPU)	11

10.4	Evolution du périmètre géographique d'exécution.....	12
10.5	Evolution du périmètre du parc à maintenir.....	12
10.6	Substitution du titulaire initial par un autre titulaire en cours d'exécution.....	12
11.	INTERLOCUTEUR DEDIE	13
12.	CONDITION D'EXECUTION SOCIALE - CLAUSE D'ACTION SOCIALE D'INSERTION (CASI)	13
12.1	Modalités de mise en œuvre	13
12.2	Publics éligibles.....	15
12.3	Modalités de mise en œuvre et dispositif d'accompagnement des entreprises	15
12.4	Contrôle de la mise en œuvre de la clause d'action sociale d'insertion.....	16
13.	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	16
14.	OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE.....	17
15.	LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE.....	17
16.	ASSURANCES.....	17
17.	RISQUE SANITAIRE EN CAS DE PANDEMIE	17
18.	RESILIATION DU MARCHE	17
19.	LITIGES.....	18
20.	LANGUE	18
21.	DEROGATIONS AU CCAG.....	18

1. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

3.1 Objet et forme du marché

Le présent marché a pour objet des prestations de fourniture de gaz industriels, spéciaux et de laboratoires ainsi que les prestations connexes pour le compte de l'IFREMER. Le détail des prestations et de l'environnement technique est défini aux cahiers des clauses techniques particulières joints.

Des prestations exceptionnelles ne rentrant pas dans les spécifications pourront être demandées. Ces prestations feront l'objet, le cas échéant, d'un devis préalable suivi d'une commande spécifique de l'Ifremer.

Le marché est un accord-cadre à bons de commande en application des articles L2125-1 et R2162-2 du Code de la commande publique.

3.2 Allotissement

Le présent marché est alloté comme suit :

- Lot 1 : Fourniture de gaz industriels, spéciaux et de laboratoires et prestations connexes pour le Centre Bretagne & ses stations rattachées,
- Lot 2 : Fourniture de gaz industriels, spéciaux et de laboratoires et prestations connexes pour le Centre Atlantique & ses stations rattachées,

Les candidats peuvent librement soumissionner à un, plusieurs ou la totalité des lots, en fonction de leurs capacités et compétences.

3.3 Connaissance des éléments afférents à l'exécution des prestations

Le titulaire du marché est réputé, avant la signature du marché, avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des prestations et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités ;

Le titulaire du marché reconnaît avoir pris connaissance de la totalité des pièces constitutives du marché et des équipements à maintenir et ne rien ignorer de l'ensemble des prestations à réaliser.

En cours d'exécution, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucune erreur ou omission figurant dans les pièces du marché pour refuser l'exécution des prestations ou pour remettre en cause les conditions de délai ou de prix.

Le titulaire doit, dans l'exécution des prestations, respecter toute réglementation applicable à ces prestations, alors même que cette réglementation n'est pas visée dans les pièces contractuelles.

3.4 Cotraitance

Les opérateurs économiques peuvent constituer l'un ou l'autre des groupements définis à l'article R2142-20 du Code de la Commande publique.

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera obligatoirement solidaire.

Quel que soit la forme du groupement, l'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations des membres du groupement.

3.5 Sous-traitance

Le titulaire du marché peut recourir à la sous-traitance dans les conditions définies aux articles L 2193-2 et R2193-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Le titulaire du marché est habilité à sous-traiter une partie de ses prestations, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600.00 € T.T.C.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le Représentant du pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché.

En cas de sous-traitance occulte le titulaire s'expose à la résiliation du marché à ses frais et risques.

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes ;
- Le bordereau des prix unitaires (B.P.U) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021, publié au JORF du 1er avril 2021).

Vu le caractère public de ce dernier document, celui-ci n'est pas joint en pièces annexes du marché.

- Le mémoire technique (MT) ;

Cet article déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS

Le titulaire du marché est réputé connaître l'ensemble des pièces contractuelles ci-dessus énumérées et accepte l'ensemble de leurs clauses et conditions, y compris en ce qu'elles auraient de contraire à ses conditions personnelles de ventes

3. DUREE DU MARCHÉ

Le marché prend effet à compter du 01 février 2027 ou de sa date de notification si celle-ci y est postérieure. Il est conclu pour une durée ferme de 4 ans.

4. PRIX DU MARCHÉ

4.1 Contenu des prix

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG, les prix du marché sont notamment réputés comprendre tous les frais liés à l'exécution du marché et aux exigences du CCAP et du CCTP, notamment les charges fiscales et parafiscales ou autres frappant la prestation, assurances, déplacements, location éventuelle de matériel, main d'œuvre, frais d'envoi, frais de déplacement, frais de conditionnement, frais d'hébergement, frais annexe, frais liés à la remise des livrables, sollicitation d'experts complémentaires.

Par ailleurs, les frais qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

4.2 Forme des prix

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG-FCS, les prix à payer sont ceux applicables à la date de notification du bon de commande.

Les fournitures faisant l'objet du marché sont réglées par des prix unitaires appliqués aux quantités réellement commandées.

4.3 Offres promotionnelles

Par dérogation à l'article 10 du CCAG/FCS, les prestations du marché peuvent à tout moment faire l'objet d'offres de prix promotionnels.

Le titulaire du présent marché public s'engage à informer et à faire bénéficier l'Ifremer des prix des offres promotionnelles qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle.

Le titulaire adresse les offres promotionnelles à l'Ifremer par tout moyen permettant de donner date certaine. Il donne toutes précisions utiles, notamment la durée de validité de l'offre de prix promotionnels et la désignation précise des offres concernées.

Ces prix s'appliqueront aux commandes notifiées pendant la période contractuelle, à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets résultant de l'application des clauses du marché.

4.4 Révision des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres.

Les prix du BPU sont fermes la première année d'exécution puis ajustables annuellement, à la date anniversaire du marché. Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir à l'acheteur ses nouveaux prix au plus tard 1 mois avant la date anniversaire du marché. Il devra joindre à sa demande tous les documents qu'il estime utile pour étayer sa requête (factures d'achat, nouveaux tarifs fabricants, barèmes pratiqués vis-à-vis de sa clientèle, décisions gouvernementales, etc.).

A défaut, les prix de la période en cours sont reconduits pour la période suivante.

Les prix ainsi ajustés seront fermes et invariables pendant la période de validité concernée.

La clause limitative dite « de sauvegarde » s'applique : Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d'application des nouveaux prix lorsque l'augmentation de ces prix est supérieure à 3 % l'an.

5. CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITE

Pendant la durée du présent marché, le POUVOIR ADJUDICATEUR peut recourir à des tiers, dans les conditions suivantes :

- Lorsque le titulaire est dans l'incapacité de livrer le gaz souhaité (notamment en cas d'incompatibilités techniques) et que le produit n'est pas remplaçable par un produit équivalent validé par l'IFREMER ;
- Si le titulaire est dans l'incapacité d'honorer la commande (prestations et/ou fournitures) ;
- Pour tout incident relatif à une commande (produit défectueux, rupture de stock...), le titulaire doit proposer une solution à l'IFREMER concerné dans les 3 jours ouvrés au plus tard, à compter de la date de livraison prévue.
Passé ce délai, afin d'assurer la continuité du service, l'IFREMER peut faire appel à un autre fournisseur de son choix.
- Dans le cas où le titulaire est dans l'incapacité de répondre au caractère d'urgence ;

Le titulaire reconnaît et accepte expressément cette clause de non-exclusivité, qui a été portée à sa connaissance préalablement à la signature du présent accord-cadre, et renonce à tout recours fondé sur la concurrence ainsi exercée par le pouvoir adjudicateur.

6. MODALITES DES COMMANDES

6.1 Validité des bons de commandes

Le marché s'exécute par émission de bons de commande en application de l'article R. 2162-2 alinéa 2 du code de la commande publique.

Les bons de commande peuvent être notifiés au titulaire jusqu'au dernier jour de validité du marché tant que le délai d'exécution du bon de commande n'excède pas de plus de 3 mois la date de fin du marché.

6.2 Contenu des bons de commandes

Les bons de commandes couvrent la fourniture des articles définies au CCTP et au bordereau des prix unitaires, ainsi que l'ensemble des frais associés.

6.3 Passation des bons de commandes

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de 3 jours calendaires à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

6.4 Présentation des bons de commandes

Chaque bon de commande indiquera :

- la raison sociale du titulaire ;
- le numéro et l'objet du marché ;
- le numéro SAP ;
- le numéro et la date du bon de commande ;
- Le lieu de livraison ;
- l'objet de la prestation ;
- le délai d'exécution du bon de commande, soit la date limite de la prestation ;
- la nature, les quantités et les prix unitaires des articles et prestations commandés ;
- les délais de livraison ;
- le cas échéant, les modalités d'exécution du bon de commande et la modalité de transport ;
- le montant total H.T du bon de commande.

Les références non disponibles sur un bon de commande ne doivent pas empêcher la livraison partielle des références disponibles de la commande.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison indiquée sur le bon de commande est à la charge du titulaire du marché et ne peut pas être facturée à l'IFREMER.

Les produits objets d'un même bon de commande sont livrés en une seule fois, sauf indication contraire sur le bon de commande.

6.5 Rectification des Bons de commande

L'IFREMER se réserve le droit d'apporter des modifications au bon de commande dans un délai de 3 jours, par courriel

6.6 Prolongation de délai

Avant l'expiration du délai contractuel, une prolongation de délai peut être accordée.

➤ A l'initiative du POUVOIR ADJUDICATEUR :

Un délai de livraison plus long que le délai contractuel, ou une date de livraison plus tardive, peut être convenu, notamment pour des raisons de logistique, d'accessibilité au point de livraison, etc.

Ce nouveau délai ou cette nouvelle date est transmis par écrit / mail au titulaire et devient contractuel pour cette livraison.

➤ A la demande du TITULAIRE :

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de livrer les fournitures dans les délais prévus, il signale à l'acheteur, par écrit / mail, les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel et sollicite une prolongation de délai auprès du pouvoir adjudicateur.

En cas d'acceptation par le pouvoir adjudicateur, lui et le titulaire s'accordent, par écrit / mail, sur une durée de prolongation ou sur une nouvelle date de livraison qui devient alors contractuelle.

Sans réponse du pouvoir adjudicateur dans un délai de 1 jour ouvré, la demande de prolongation est validée automatiquement.

Cet article déroge à l'article 13.3 du CCAG/FCS.

7. VERIFICATIONS ET DECISIONS D'ADMISSION

Les vérifications simples sont effectuées au moment de la livraison des prestations ou de l'exécution des services.

Les vérifications quantitatives et qualitatives approfondies sont effectuées par le représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours à compter de l'exécution des prestations, conformément à l'article 28.2 du C.C.A.G.-FCS/PI

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision d'admission dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du C.C.A.G./FCS

8. MODALITES RELATIVES AUX REGLEMENT

8.1 Avance

Conformément aux dispositions du code de la commande publique et à l'option B du CCAGFCS, une avance est accordée au titulaire s'il l'a expressément acceptée dans l'acte d'engagement.

Le taux de l'avance est fixé à 5 %.

L'avance est calculée par période de la façon suivante :

$$\text{Avance} = \frac{\text{montant minimum du marché TTC} \times 12 \times 5\%}{48}$$

Le versement de l'avance sera effectué dans les 30 jours qui suivent la notification du marché

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

8.2 Délai global de paiement

Les factures sont réglées à 30 jours à compter de la date de réception de la facture par virement au numéro de compte du Titulaire.

Si le délai de règlement par l'Ifremer d'une facture du Titulaire, devenue exigible est supérieur à 30 jours, il sera fait application à compter de ce délai d'un taux d'intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.3 Présentation des demandes de paiement

Le règlement du Titulaire interviendra sur la base des prestations effectivement réalisées. Le règlement sera diminué, le cas échéant, des pénalités prévues à l'article 9 du présent document.

Les factures afférentes au paiement des acomptes, d'un règlement partiel définitif ou du solde sont obligatoirement établies sur la base des prix initiaux du marché. Les prix initiaux sont les prix en vigueur à la notification du marché, hors révision des prix.

Les factures seront établies par commande en un exemplaire portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Dénomination ;
- Libellé au nom de l'IFREMER ;
- Adresse de facturation ;
- Identification du tiers ;
- N°SIRET ;
- N° TVA intracommunautaire ;
- N°IBAN ;
- N° Facture ;
- N° Commande (SAP) ;
- Objet de commande (nature) ;
- Objet de commande (quantité) ;
- Montant total HT ;
- TVA (montant, taux).

Les factures doivent être déposées de façon dématérialisée à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

NOM : INST FR RECHERCHE POUR L'EXPLOIT MER

SIRET : 330 715 368 00032

Code de service : METROPOLE_DOM

Pour les fournisseurs étrangers, les factures doivent être envoyées à l'adresse suivante :

ifremer.depenses@ifremer.fr

Les factures non conformes seront rejetées et le délai global de paiement mentionné est suspendu.

9. PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, le titulaire pourra se voir appliquer les pénalités suivantes :

- Dans le cas où une bouteille de gaz est manquante lors de la livraison, l'IFREMER pourra appliquer au Titulaire une pénalité de vingt (20) euros HT par bouteille de gaz manquante et par jour ouvré de retard,

- Dans le cas où le titulaire ne respecte pas le délai de remise des livrables documentaires, l'IFREMER pourra appliquer au Titulaire une pénalité de cinquante (50) euros HT par livrable manquant et par jour ouvré de retard,
- Dans le cas où le titulaire ne respecte pas le délai de maintenance curative, l'IFREMER pourra appliquer au Titulaire une pénalité de cinquante (50) euros HT par heure de retard,
- Dans le cas où le titulaire ne respecte pas la date convenue de maintenance préventive, l'IFREMER pourra appliquer au Titulaire une pénalité de cent (100) euros HT par jour de retard,
- Dans le cas où le titulaire ne respecte pas le délai d'intervention indiqué dans son mémoire technique en cas de fuite de gaz, l'IFREMER pourra appliquer au Titulaire une pénalité de cent (100) euros HT par jour de retard,
- Dans le cas où le titulaire ne respecte pas les consignes de sécurité, l'IFREMER pourra appliquer au Titulaire une pénalité de cent (100) euros HT par consigne de sécurité non respectée.
- Dans le cas de défaut de transmission du BEGES, une pénalité de 50€ est appliquée par jour de retard.

Lorsque l'Ifremer envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'Ifremer considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

10. CLAUSE DE REEXAMEN

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L2194-1 et R2194-1 à R2194-9 du Code de la commande publique.

10.1 Variation exceptionnelle des prix

L'application des modalités de variation des prix prévues à l'article 4.3 du présent CCAP demeure le principe applicable pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

Toutefois, en cas de survenance d'un événement extérieur aux parties, présentant un caractère exceptionnel et ayant une incidence directe et significative sur les coûts de production et/ou de livraison des produits objet de l'accord-cadre, au point d'altérer l'équilibre économique du contrat dans une mesure telle que la stricte application des modalités de variation prévues à l'article 4.3 ne permet plus d'en assurer un ajustement suffisant, le titulaire peut solliciter un réexamen exceptionnel de tout ou partie des prix unitaires du bordereau des prix unitaires, ou, le cas échéant, des modalités de variation des prix.

La demande du titulaire doit être adressée par écrit et être accompagnée de justifications précises, circonstanciées et vérifiables établissant :

- la réalité de l'événement invoqué ;
- son incidence directe sur les coûts des prestations concernées ;
- l'insuffisance des modalités de variation des prix prévues à l'article 4.2 pour prendre en compte cette évolution ;
- le nouveau barème ou les nouveaux prix demandés, strictement limités aux seules prestations affectées.

Pour les produits dont le coût dépend principalement de matières ou denrées particulièrement exposées aux cours mondiaux ou aux aléas climatiques ou sanitaires, le titulaire doit en outre produire, pour chaque produit concerné :

- au moins deux factures d'achat correspondant à la période de référence de remise des offres, couvrant le mois précédant la date limite de remise des offres et le mois qui la suit ;
- au moins deux factures d'achat correspondant à la période de réexamen, couvrant le mois précédant la demande et le mois de cette demande ;
- tout justificatif complémentaire utile relatif aux autres composantes du coût ayant subi une variation exceptionnelle, notamment l'énergie, les emballages, le transport ou les services extérieurs.

Toute demande incomplète ou insuffisamment justifiée ne peut être examinée.

Le réexamen ne présente aucun caractère automatique. L'acheteur apprécie souverainement le bien-fondé de la demande, le niveau de variation retenu, les produits concernés et la durée d'application des mesures accordées. Il peut admettre partiellement la demande, la limiter dans son montant, dans son périmètre ou dans le temps, afin de préserver l'économie générale de l'accord-cadre.

En cas d'accord exprès de l'acheteur, l'adaptation des prix donne lieu à une modification du marché formalisée par écrit par l'acheteur, le cas échéant par avenant ou par décision unilatérale de l'acheteur.

Les nouveaux prix s'appliquent uniquement aux prestations non encore commandées ou non encore exécutées à la date qu'il fixe, sans effet rétroactif, sans modification de l'objet du marché et sans pouvoir excéder six mois.

Toute prolongation ou tout nouveau réexamen est subordonné à une décision expresse de l'acheteur, au vu des justifications actualisées produites par le titulaire.

10.2 Ajout de prix nouveaux au bordereau des prix unitaires (BPU)

L'ajout de prix nouveaux peut intervenir notamment en cas de survenue de nouveaux besoins ou de modifications réglementaires.

L'acheteur procède à la modification du BPU par ordre de service dans les conditions et limites cumulatives suivantes :

- Les prix ajoutés doivent être directement liés à l'objet du marché.
- Le nombre total d'items ajoutés au BPU, dans les conditions précédentes, ne pourra pas excéder 10 % du nombre total d'items du BPU sur l'ensemble de la durée du marché. À titre d'exemple, pour un BPU comprenant 1 000 items, un maximum de 100 prix nouveaux pourra être ajouté par ordre de service.

10.3 Substitution de produit du bordereau des prix unitaires (BPU)

La substitution d'un produit inscrit au BPU par un autre produit peut intervenir notamment en cas d'indisponibilité (changement de gamme, arrêt de commercialisation, changement de référence, évolution technologique des articles) ou de défaillance d'un ou plusieurs produits, ainsi qu'en cas de modifications réglementaires.

Dans ces situations, le titulaire doit proposer un produit de qualité au moins équivalente à celle du produit remplacé. Le prix du produit de substitution devra être inférieur ou égal à celui du produit initial. En cas d'acceptation du produit par l'acheteur, la substitution se fera par ordre de service.

Par ailleurs, le titulaire pourra proposer l'intégration de nouveaux articles afin de tenir compte :

- des évolutions techniques ou de technologies innovantes qui, à fonctionnalités équivalentes ou supérieures, permettent une meilleure performance économique et environnementale ;
- de produits écoresponsables en substitution d'articles du BPU, en référence à des labels ou référentiels attestés par le titulaire.

Si l'acheteur choisit d'accepter cette substitution, elle se fera par ordre de service.

10.4 Evolution du périmètre géographique d'exécution

La liste des sites d'exécution indiquée dans les pièces du marché est donnée à titre indicatif. Elle peut évoluer pendant toute la durée du marché afin de tenir compte des besoins de l'acheteur.

En application de la présente clause de réexamen, l'acheteur peut décider :

- l'ajout d'un ou plusieurs sites ;
- la suppression d'un ou plusieurs sites ;
- le transfert ou la substitution d'un site à un autre, notamment en cas de fermeture, de délocalisation, de regroupement d'activité ou de mise en service de nouveaux bâtiments.

Le titulaire est tenu d'exécuter les prestations sur les sites ainsi ajoutés ou modifiés, sous réserve qu'ils relèvent du périmètre de l'acheteur et que leur nature ainsi que les conditions normales d'exécution demeurent compatibles avec l'objet du marché.

La mise en œuvre de cette clause donne lieu :

- à un ordre de service lorsqu'elle est sans incidence financière ;
- à un avenant lorsqu'elle emporte une incidence financière sur le marché.

L'ajout, la suppression ou le transfert d'un site n'ouvre pas droit, à lui seul, à indemnité ou à modification des prix lorsque les conditions d'exécution sont comparables à celles prévues initialement.

Si l'évolution du périmètre des sites entraîne des sujétions techniques ou logistiques nouvelles, objectivement justifiées, les prix du marché peuvent être adaptés, dans la stricte mesure nécessaire, par application des prix du marché ou, à défaut, par établissement de prix nouveaux.

10.5 Evolution du périmètre du parc à maintenir

Lorsque, au 1er janvier de chaque année d'exécution, le parc de matériel à maintenir présente une variation, à la hausse ou à la baisse, supérieure à 10 % par rapport au parc de référence contractuel, l'acheteur peut décider le réexamen du périmètre des prestations et du montant du forfait de maintenance.

Le parc de référence contractuel s'entend du parc figurant dans les pièces du marché, tel qu'éventuellement modifié par avenant.

La variation du parc est constatée contradictoirement. Elle donne lieu, si nécessaire, à un avenant fixant le nouveau périmètre des prestations et l'adaptation du prix forfaitaire correspondant.

Sauf sujétion technique nouvelle objectivement justifiée, l'évolution du prix forfaitaire ne peut excéder, à la hausse ou à la baisse, le pourcentage d'évolution du parc constaté contradictoirement.

10.6 Substitution du titulaire initial par un autre titulaire en cours d'exécution

Ce remplacement pourra intervenir dans les hypothèses suivantes :

- Cessation de son activité par le titulaire,
- Décès du titulaire
- Procédure collective du titulaire, notamment si le présent marché ne fait pas l'objet d'une reprise dans le cadre d'un plan de cession adopté par le tribunal,
- Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières du titulaire, empêchant ou risquant d'empêcher la réalisation des obligations contractuelles par le titulaire,
- Défaillance du titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

L'acheteur vérifiera que le remplaçant proposé par le titulaire remplit les conditions initialement fixées pour la participation à la procédure de passation du marché : l'absence de motif d'exclusion à la procédure de passation ainsi que les capacités professionnelles, techniques et financières.

A l'issue de cette vérification, l'acheteur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution.

En cas d'agrément, le nouveau titulaire pourra se substituer à l'ancien titulaire conformément aux dispositions de l'article R2194-6 du code de la commande publique et un avenant de transfert sera établi.

Dans le cas contraire, le marché prendra fin de plein droit pour disparition du co-contractant.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

11. INTERLOCUTEUR DEDIE

Le titulaire désigne, dès la notification du marché, un interlocuteur unique chargé du suivi et de la bonne exécution des prestations. Cet interlocuteur est l'interlocuteur privilégié de l'IFREMER pour l'ensemble des questions techniques, administratives et logistiques relatives au marché.

Le titulaire communique dans son offre les coordonnées complètes de cet interlocuteur (nom, fonction, téléphone, adresse électronique) ainsi que ses plages de disponibilité.

Afin de garantir la continuité de service, le titulaire désigne également un suppléant disposant des compétences et habilitations nécessaires pour assurer l'ensemble des missions de l'interlocuteur principal en cas d'absence ou d'indisponibilité. Les coordonnées du suppléant sont communiquées dans les mêmes conditions.

Tout changement d'interlocuteur principal ou de suppléant doit être porté à la connaissance de l'IFREMER dans les plus brefs délais, et au plus tard dans un délai de 2 jours ouvrés, accompagné de la transmission des nouvelles coordonnées.

Le titulaire veille à ce que l'interlocuteur désigné et son suppléant disposent d'un niveau d'information suffisant et actualisé permettant d'assurer un suivi efficace et continu de l'exécution du marché.

12. CONDITION D'EXECUTION SOCIALE - CLAUSE D'ACTION SOCIALE D'INSERTION (CASI)

Engagée depuis de nombreuses années en faveur de l'achat public durable, l'IFREMER a adopté un Schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER) visant notamment à mobiliser le levier de la commande publique afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

S'inscrivant dans cette démarche, le présent contrat prévoit une condition d'exécution sociale dite Clause d'Action Sociale d'Insertion (CASI).

En application de cette clause, l'entreprise titulaire du contrat devra obligatoirement réaliser une action permettant de contribuer à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi en parcours d'insertion professionnelle relevant d'une des catégories mentionnées dans le présent article.

12.1 Modalités de mise en œuvre

L'entreprise attributaire du contrat devra réaliser *a minima* sur la durée totale du marché (reconductions incluses) une action sociale d'insertion parmi les 4 modalités de mise en œuvre suivantes :

Modalité n°1 « Réalisation d'une découverte des métiers »

Il est demandé à l'entreprise attributaire du marché de proposer pour l'exécution du marché une action d'insertion « découverte métiers » qui favorise et permette la connaissance des métiers, l'accès et/ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

L'entreprise titulaire s'engage à organiser et à participer à une action en direction d'un groupe de 5 personnes minimum, dont l'éligibilité a été validée par DEFIS EMPLOI Pays de Brest. L'action pourra se décliner de plusieurs manières :

- Intervention de l'entreprise auprès d'un groupe dans une structure d'accompagnement (mission locale, France Travail, CCAS...) et/ou de formation (centres de formation du territoire)
- Accueil d'un groupe dans les locaux du titulaire ou sur le lieu d'intervention du marché en accord avec le maître d'ouvrage
- ...

Les justificatifs à produire en phase d'exécution du marché seront a minima les suivants : communication préalable, supports de présentation, feuilles d'émargement...

Modalité n°2 « Organisation d'une immersion en entreprise »

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, qui prendra la forme d'une période d'immersion en entreprise (stage, période de mise en situation en milieu professionnel - PMSMP).

Cette immersion aura pour objectif de confirmer un projet professionnel, initier une démarche de recrutement, se confronter à des situations réelles pour découvrir un métier, ou encore appréhender les savoir-être et savoir-faire du métier.

Cette action d'« immersion en entreprise » confiée par le donneur d'ordre au titulaire devra rester en lien avec l'objet du marché. Elle visera à accueillir un stagiaire, dont l'éligibilité a été validée par DEFIS EMPLOI Pays de Brest, pour une période de 70 heures minimum soit 2 semaines consécutives définie dans le cadre d'une convention de stage. La mise en place de l'action d'immersion se fera soit :

- Par l'accueil d'un public demandeur d'emploi dans le cadre d'une Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) via une convention avec le Service Public de l'emploi ou via le site : <https://immersion-facile.beta.gouv.fr/>.
- Par l'accueil d'un public en validation d'une formation, en lien avec un centre de formation dans le cadre d'une convention de stage.

Le titulaire doit désigner en interne un tuteur accompagnateur dédié au suivi et au bilan de la présente obligation.

Les justificatifs à produire en phase d'exécution du marché seront les suivants : convention de stage et bilan du stage.

Modalité n°3° « Accueil d'un stagiaire pour favoriser la mixité dans les métiers »

Dans une démarche d'égalité femme-homme, Brest Métropole souhaite favoriser la proportion des femmes dans les métiers où elles sont sous représentées ou dans les métiers inhabituels pour les femmes. L'entreprise titulaire, selon le contexte, proposera des stages aux femmes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité a été validée par DEFIS EMPLOI.

La démarche sera identique pour les hommes sur des secteurs et des métiers où ils sont très minoritaires.

Le titulaire devra obligatoirement fournir les justificatifs de l'action mise en œuvre (ex : contrats de travail, conventions de stages...).

DEFIS EMPLOI Pays de Brest pourra si besoin accompagner le titulaire pour favoriser les contacts auprès des partenaires emploi-insertion-formation du territoire.

Modalité 4° « Participation à une action partenariale en faveur de l'insertion des personnes éloignées de l'emploi »

Cette action consiste à s'associer et à participer, pendant la durée du marché, à minima à une action partenariale en lien avec l'emploi et organisée par un partenaire emploi de l'insertion professionnelle au bénéfice du public éloigné de l'emploi du territoire Pays de Brest.

Les objectifs de cette action sont :

- Informer de manière concrète sur les débouchés professionnels, les savoir-être et les savoir-faire des métiers relevant du secteur d'activité.
- Faciliter la rencontre, se faire connaître et partager les besoins en recrutement de l'entreprise (offres d'emploi, alternances, stages...).
- Contribuer à travers cette participation à la construction et/ou la validation d'un projet professionnel.
- Favoriser la mixité professionnelle dans les métiers liés au secteur d'activité.

Il peut s'agir par exemple : d'un forum pour l'emploi (Rue de l'emploi, Place de l'Emploi, Café des talents, ...), une intervention dans une SIAE, une table ronde dans un quartier politique de la ville...

L'entreprise attributaire devra informer le facilitateur de sa participation à l'évènement en amont de celui-ci. Il devra fournir les documents justifiant sa participation (ex : support de communication, feuilles d'émargement...).

En cas de sous-traitance, l'entreprise attributaire, devra informer ses sous-traitants de la mise en œuvre d'une clause d'action sociale d'insertion. Elle pourra décider de demander la possibilité au sous-traitant de réaliser cette action. Dans tous les cas, l'entreprise titulaire restera redevable de cette action.

12.2 Publics éligibles

L'ensemble des actions relevant de la clause d'action d'insertion sociale ont pour finalité l'insertion sociale et professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

S'agissant des actions relevant des modalités 1 à 3, les critères d'éligibilité au dispositif sont les suivants :

- les personnes bénéficiaires du RSA et des autres minimas sociaux,
- les jeunes de moins de 26 ans sans qualification (niveau inférieur au BEP/CAP), prioritairement accompagnés par les Missions locales, ou en reconversion professionnelle,
- les demandeurs d'emplois remplissant la condition d'inscription à Pôle Emploi depuis plus de 12 mois,
- les bénéficiaires d'un Pass I.A.E. (Insertion par l'Activité Economique),
- les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre de l'action en lien avec DEFIS EMPLOI en charge de la mise en œuvre et du contrôle de l'action.

S'agissant de la modalité n°4 « Participation à une action partenariale en faveur de l'insertion des personnes éloignées de l'emploi », l'action partenariale devra impérativement viser exclusivement l'insertion des personnes relevant des critères d'éligibilité précités ou permettre d'y contribuer.

12.3 Modalités de mise en œuvre et dispositif d'accompagnement des entreprises

Afin d'accompagner et de faciliter la mise en œuvre des clauses d'action sociale d'insertion et des clauses d'insertion, un dispositif de guichet unique du territoire, est mis en place :

DEFIS EMPLOI PAYS DE BREST
1 rue Louis Pidoux - 29200 BREST
Tél : 02.98.42.08.24

Christelle AMBERLIN – Cheffe de projet clause d’insertion sociale : c.amberlin@defisemploi.bzh

Magalie LE CORRE – Chargée de mission clause d’insertion sociale : m.lecorre@defisemploi.bzh

Tancrède CHAUVIERE – Chargé de mission clause d’insertion sociale : t.chauviere@defisemploi.bzh

Hervé CORRE - Chargé de mission clause d’insertion sociale : h.corre@defisemploi.bzh

L’entreprise attributaire du contrat devra obligatoirement prendre contact avec DEFIS EMPLOI Pays de Brest dans un délai d’un mois maximum à compter de la notification du contrat de déterminer conjointement et dans une logique partenariale la modalité retenue parmi les 4 proposés, sa mise en œuvre et son échéancier prévisionnel, les éléments de bilan qui seront remis et désigner l’interlocuteur pour cette action.

DEFIS EMPLOI Pays de Brest se chargera le cas échéant de mobiliser le public auprès des partenaires emploi-insertion-formation du Territoire.

L’entreprise titulaire par son interlocuteur privilégié, sera en charge de la mise en place et du suivi de la présente obligation. Ce dernier devra notamment coordonner l’ensemble des actions liées à la présente clause d’action sociale d’insertion.

12.4 Contrôle de la mise en œuvre de la clause d’action sociale d’insertion

DEFIS EMPLOI Pays de Brest s’assurera de la bonne mise en œuvre de l’action sociale d’insertion conjointement déterminée avec l’entreprise titulaire.

A la demande de DEFIS EMPLOI Pays de Brest, le titulaire fournira tous les renseignements permettant le contrôle régulier de l’exécution de la clause sociale. Il produira par exemple les justificatifs cités dans la liste des actions proposées et les éléments de bilan conjointement arrêtés.

L’absence ou le refus de transmission de ces renseignements et documents entraînera l’application de pénalités à hauteur de 500 euros par action non réalisée.

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d’ouvrage et DEFIS EMPLOI Pays de Brest, qu’il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, DEFIS EMPLOI Pays de Brest désigné ci-dessus, et dans ce cadre partenarial, étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

NB : Lorsque le titulaire est implanté sur un autre territoire, il peut se rapprocher directement des facilitateurs locaux compétents afin de mettre en œuvre cette clause.

13. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l’exécution du marché.

En cas d’évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d’exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d’un avenant par les parties.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d’effectuer les déclarations et d’obtenir les autorisations administratives nécessaires à l’exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

14. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Conformément aux dispositions de l'article 5.1 du C.C.A.G/FCS, le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

15. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Conformément aux articles L 8222-1 et suivants, L8254-1 et suivants du Code du travail :

- le titulaire du marché devra fournir tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché les mêmes pièces que celles exigées lors de la signature du marché,
- si le titulaire du marché, enjoint par le Conseil Départemental de faire cesser sa situation irrégulière, n'apporte pas la preuve qu'il y a mis fin dans les 2 mois, son contrat sera résilié sans indemnités à ses frais et risques.

16. ASSURANCES

Lors de la passation du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire du marché fournit une attestation d'assurance couvrant son activité et garantissant particulièrement sa responsabilité pour tout préjudice découlant de l'exécution de la mission qui lui a été confiée conformément aux dispositions du présent marché.

L'attestation devra préciser la période de validité de la police.

Si celle-ci arrive à échéance en cours d'exécution du marché, le titulaire devra fournir, de sa propre initiative, une nouvelle attestation.

Cet article déroge à l'article 9.2 du CCAG/FCS.

17. RISQUE SANITAIRE EN CAS DE PANDEMIE

En cas de pandémie, le titulaire doit proposer à l'Ifremer un plan de continuité des activités (PCA). Ce PCA doit être élaboré conjointement avec l'Ifremer.

Ce plan de continuité doit notamment détailler les points suivants :

- Les principales actions (le contexte, les différentes phases d'alerte et la réponse que le prestataire apporte aux différentes phases d'alerte),
- Le dispositif et l'organisation mis en place.

La mise en place de ce plan de continuité implique la mise en œuvre d'un bon de commande de prestations ponctuelles complémentaires de « prestation spécifique pandémie ».

18. RESILIATION DU MARCHE

En complément des articles 38 à 45 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de fournitures, l'IFREMER se réserve le droit de résilier sans indemnité à tout moment le présent marché dans les cas suivants :

- en cas de non-respect de l'une de ces clauses, dès lors que la sécurité des personnes (public, personnel) et des biens n'est plus assurée
- en cas de manquements répétés aux obligations prévues aux Cahiers des Clauses Particulières

Les autres conditions de résiliation sont celles du CCAG/FCS.

En particulier, l'IFREMER peut donc mettre fin à tout moment à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général.

Dans ce cas, il est fait application d'une indemnité de résiliation obtenue en appliquant 2 % au montant hors taxes minimum du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, sans préjudice de l'indemnité prévue à l'alinéa 2 de l'article 42 du CCAG/FCS.

Le titulaire n'est admis à demander la résiliation du marché que dans les cas limitativement énumérés par le CCAG/FCS.

Le TITULAIRE est tenu d'exécuter les obligations relatives au présent marché jusqu'à la date effective de sa résiliation.

En complément à l'article 41 du CCAG/FCS, la résiliation pour faute du titulaire se fera aux frais et risques de celui-ci. La décision de résiliation doit dans ce cas indiquer que le Pouvoir Adjudicateur fera procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché au frais et risques du titulaire.

La décision de résiliation, quelle qu'en soit le motif donne lieu à la notification d'un décompte de résiliation au titulaire du marché.

19. LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Un différend ou litige résultant de l'application des clauses du présent marché se règle selon les dispositions de l'article 37 du CCAG-FCS et des articles R2197-1, R2197-23, R2197-24 du Code de la commande publique.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel siège le pouvoir adjudicateur : Tribunal administratif de Rennes, Hôtel Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex.

20. LANGUE

Les propositions des candidats seront entièrement rédigées en langue française ou traduit en français conformément aux dispositions de l'article R2143-16 du Code de la commande publique.

De même, tous les certificats, attestations ou déclarations doivent être rédigées en langue française. Les certificats ou attestations rédigées en langue étrangère ne seront recevables que s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur.

21. DEROGATIONS AU CCAG

L'article 5.2 déroge aux articles 3.7.2 et 3.8.3 du CCAG FCS,

L'article 7.1 complète l'article 10.1.3 du CCAG FCS,

L'article 7.4 déroge à l'article 10 du CCAG FCS,

L'article 7.6 déroge à l'article 43 du CCAG FCS,

L'article 9 déroge aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG FCS,

L'article 15 complète l'article 41 du CCAG FCS.

